



**tellco**

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## Règlement de prévoyance

# Tellco Prévoyance 3a

Tellco Prévoyance 3a  
Bahnhofstrasse 4  
Postfach 713  
CH-6431 Schwyz  
t +41 58 442 65 00  
fzs@tellco.ch  
tellco.ch

valable dès le 1<sup>er</sup> février 2019



# teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## Table des matières

---

I	Dispositions générales	3
1	But	3
2	Contenu du règlement de prévoyance	3
3	Contrat de prévoyance	3
4	Avoir de prévoyance	3
II	Assurance d'épargne	4
5	Solution de compte	4
6	Solution de titres	4
7	Cotisations	4
8	Impôts	5
9	Obligation de certification	5
III	Résiliation de la convention de prévoyance	5
10	Résiliation ordinaire	5
11	Résiliation anticipée	5
12	Formalités de paiement	6
IV	Prestations de prévoyance	6
13	Prestations en cas de vie	6
14	Prestations d'invalidité	6
15	Prestations en cas de décès	6
V	Dispositions complémentaires	7
16	Encouragement à la propriété du logement	7
17	Cession et mise en gage	7
18	Responsabilité	7
19	Notification aux preneurs de prévoyance	7
20	Avoirs en déshérence	7
21	Frais	7
22	Dispositions relatives à la protection des données	7
23	Lieu d'exécution	7
24	For	8
25	Adaptation du règlement de prévoyance	8
26	Entrée en vigueur	8

Dans un but de clarté linguistique, toute référence à une personne fait toujours référence aux deux sexes, même si cette personne est désignée par une seule forme grammaticale.



# teico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

Sur la base de l'art. 9 des statuts de l'acte de fondation de Tellco Prévoyance 3a (ci-après «la Fondation»), le conseil de fondation promulgue le règlement de prévoyance suivant:

## I Dispositions générales

### 1 But

- 1.1 Tellco Prévoyance 3a (ci-après «la Fondation») a pour but la mise en place de la prévoyance individuelle liée au sens de l'art. 82 LPP par la conclusion d'accords de prévoyance avec des preneurs de prévoyance individuels.
- 1.2 La Fondation peut proposer une couverture d'assurance contre les risques d'invalidité et de décès et établir à cette fin des contrats de prévoyance.

### 2 Contenu du règlement de prévoyance

Le présent règlement régit les droits et obligations existant entre le preneur de prévoyance ou l'ayant droit et la Fondation.

### 3 Convention de prévoyance

- 3.1 La Fondation conclut avec le preneur de prévoyance une convention de prévoyance qui détermine les particularités de leurs rapports de prévoyance. Lesdits rapports commencent avec la conclusion de ladite convention et se terminent lorsqu'elle est liquidée.
- 3.2 Les preneurs de prévoyance peuvent conclure une convention de prévoyance s'ils exercent une activité lucrative et sont assurés dans le cadre du 1<sup>er</sup> pilier (AVS/AI). Si le preneur de prévoyance est temporairement au chômage, il peut effectuer des versements à la Fondation tant qu'il reçoit des indemnités de la part de l'assurance-chômage.
- 3.3 Le preneur de prévoyance remplit le formulaire adéquat pour demander à la Fondation un compte de prévoyance et y faire, le cas échéant, un dépôt de prévoyance.

### 4 Avoir de prévoyance

- 4.1 Sont crédités sur l'avoir de prévoyance:
  - a) les avoirs de prévoyance déposés depuis des institutions du pilier 3a;
  - b) les cotisations d'un montant inférieur ou égal au maximum légal;
  - c) les taux d'intérêt ou les produits de titres.
- 4.2 Sont débités du compte de prévoyance:
  - a) les transferts d'avoirs de prévoyance faits à d'autres institutions du pilier 3a dans le but d'effectuer des rachats dans une institution de prévoyance exemptée d'impôts;
  - b) les versements faits par le preneur de prévoyance dans le cadre des dispositions légales concernant notamment:
    - ba) l'acquisition et la construction d'un logement à usage personnel;
    - bb) la participation à l'acquisition et à la construction d'un tel logement; ou
    - bc) le remboursement d'emprunts hypothécaires sur un tel logement;
  - c) les frais de la Fondation;
  - d) les frais liés au placement de fortune (honoraires, courtages, droits de négociation, frais de dépôt et d'administration);
  - e) les frais de courtage et/ou de conseil avec accord explicite et écrit du preneur de prévoyance;
  - f) les pertes des titres.



# teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## II Assurance d'épargne

### 5 Solution de compte

- 5.1 Les fonds de la prévoyance liée doivent être placés (sur un compte) sous forme de dépôts d'épargne auprès d'une banque régie par la loi du 8 novembre 1934 sur les banques ou, pour l'épargne liée à des placements (épargne-titres), par l'intermédiaire d'une telle banque. (Art. 5, al. 1 OPP 3)
- 5.2 La Fondation désigne les banques auprès desquelles l'avoir de prévoyance peut être placé. La convention de prévoyance indique quelle banque gèrera le compte.
- 5.3 Le taux d'intérêt est déterminé par le conseil de fondation et adapté en permanence aux conditions du marché.
- 5.4 Le preneur de prévoyance peut ouvrir cinq comptes maximum.

### 6 Solution de titres

- 6.1 Le preneur de prévoyance détermine dans la convention de prévoyance s'il veut investir tout ou partie de son avoir de prévoyance dans des titres. La Fondation investit l'avoir selon la stratégie de placement choisie par le preneur de prévoyance. Elle ouvre cinq dépôts de titres maximum par preneur de prévoyance. Les fonds que la Fondation place en son propre nom auprès d'une banque sont considérés comme des dépôts d'épargne de chacun des preneurs de prévoyance au sens de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques.
- 6.2 La Fondation définit les établissements dépositaires.
- 6.3 Les avoirs de prévoyance placés dans des titres ne donnent pas droit à des rémunérations ni à des maintiens de leur valeur en capital. Le risque de placement est assumé par le seul preneur de prévoyance. Les rendements et les pertes liés aux placements en titres sont crédités ou débités des avoirs de prévoyance.
- 6.4 Les preneurs de prévoyance qui sont considérés comme américains (citoyens ou résidents américains ou personnes assujetties au paiement de l'impôt aux Etats-Unis) ne peuvent pas faire de placements en titres. Si la Fondation identifie des preneurs de prévoyance qui détiennent des titres en tant que personnes américaines, elle les oblige à les vendre dans un délai de 30 jours. Si ledit délai n'est pas respecté, la Fondation donne les ordres de vente et crédite les comptes de prévoyance concernés des montants des ventes.

### 7 Cotisations

- 7.1 Le preneur de prévoyance peut déterminer librement le montant et la date des versements exonérés d'impôts qu'il fait sur son compte de prévoyance du pilier 3a, jusqu'au montant maximal annuel exonéré d'impôts en vertu des art. 7, al. 1 OPP 3 et 8, al. 1 LPP. Les cotisations doivent être créditées sur le compte de prévoyance au plus tard le dernier jour ouvrable bancaire d'une année calendaire pour pouvoir être amorties fiscalement lors de l'année fiscale au cours de laquelle elles ont été versées. Les cotisations arrivées après cette date ne peuvent pas donner lieu à des avoirs rétroactifs.
- 7.2 Lorsque les deux époux ou les deux partenaires enregistrés exercent une activité lucrative et versent des cotisations à une forme reconnue de prévoyance, ils peuvent prétendre ces déductions pour chacun d'eux.



# teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

7.3 Dès lors que l'activité lucrative est poursuivie, les cotisations à des formes reconnues de prévoyance peuvent être versées jusqu'à cinq ans au plus après l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Le preneur de prévoyance peut verser la totalité de la cotisation au cours de sa dernière année d'activité.

## 8 Impôts

8.1 Le preneur de prévoyance peut déduire de ses revenus les montants qu'il a versés en fonction des dispositions fiscales de la Confédération et de son canton de domicile. Le capital de prévoyance accumulé et les rendements y afférents sont exonérés d'impôts jusqu'à leur échéance.

8.2 Lorsqu'elle verse les prestations de prévoyance, la Fondation doit respecter les dispositions législatives et indiquer aux autorités fiscales compétentes les versements faits ou conserver les sommes correspondant aux impôts dus.

## 9 Obligation de certification

La Fondation remet une fois par an au preneur de prévoyance un certificat concernant les cotisations versées.

## III Résiliation de la convention de prévoyance

### 10 Résiliation ordinaire de la convention de prévoyance

L'avoir de prévoyance est dû lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Il peut être perçu au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS. Lorsque le preneur de prévoyance prouve qu'il continue d'exercer une activité lucrative, le versement des prestations peut être différé jusqu'à cinq ans au plus à compter de l'âge ordinaire de la retraite de l'AVS.

### 11 Résiliation anticipée de la convention de prévoyance

11.1 L'avoir de prévoyance peut être versé de façon anticipée lorsque la convention de prévoyance est résiliée pour l'une des raisons suivantes:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente entière d'invalidité de l'assurance-invalidité fédérale et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) le preneur de prévoyance décède;
- c) le preneur de prévoyance affecte son capital de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance exonérée d'impôt ou l'utilise pour une autre forme reconnue de prévoyance;
- d) le preneur de prévoyance abandonne l'activité lucrative indépendante qu'il exerçait précédemment au profit d'une autre activité lucrative indépendante;
- e) l'institution de prévoyance est tenue, conformément à l'art. 5 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage, de s'acquitter de son obligation par un versement en espèces.

11.2 Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, la Fondation ne peut lui verser son avoir de prévoyance conformément au ch. 11.1, let. d et e, que si son conjoint ou sa conjointe ou son ou sa partenaire enregistré(e) donne son accord par une signature légalisée. Si la personne assurée n'obtient pas cet accord, elle peut saisir le tribunal civil.



# teiico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## 12 Formalités de versement

12.1 L'avoir de libre passage est uniquement versé si les documents suivants sont en la possession de la Fondation:

- a) certificat d'état civil légalisé du preneur de prévoyance non marié;
- b) signature légalisée du conjoint ou du partenaire enregistré du preneur de prévoyance marié ou lié par un partenariat enregistré concernant les versements pour lesquels l'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est prévu par la loi;

## 12.2 Traitement fiscal en cas de versement

- a) Le versement de l'avoir de prévoyance doit être déclaré aux services fiscaux dès lors que les lois ou les ordonnances administratives de la Confédération et du canton l'exigent.
- a) Si, au moment du versement, le preneur de prévoyance est domicilié à l'étranger, la Fondation prélève un impôt à la source qui est directement déduit de l'avoir de prévoyance à verser.

## 12.3 Valeurs de cession

Sur demande du preneur de prévoyance, des portefeuilles de titres de son dépôt de prévoyance peuvent être cédés dès lors qu'ils sont disponibles et que la loi l'autorise. Le preneur de prévoyance supporte les frais et les charges éventuels.

## IV Prestations de prévoyance

### 13 Prestations en cas de vie

Le droit à la prestation de prévoyance s'applique lorsque la limite d'âge est atteinte, conformément au ch. 10 du présent règlement, et se compose de l'avoir de prévoyance.

### 14 Prestations d'invalidité

Le preneur de prévoyance a le droit d'obtenir le versement anticipé de sa prestation de prévoyance s'il perçoit une rente d'invalidité complète de la part de l'assurance-invalidité fédérale et si le risque d'invalidité n'est pas également assuré.

### 15 Prestations en cas de décès

15.1 Si le preneur de prévoyance décède avant échéance de la prestation de vieillesse, son avoir de prévoyance est versé. L'avoir de prévoyance est versé dans l'ordre suivant:

- a) à son conjoint, à sa partenaire enregistrée ou à son partenaire enregistré survivant(e); à défaut,
- b) à ses descendants directs ainsi qu'aux personnes physiques qui ont été à sa charge significative, ou à la personne qui a entretenu avec lui une communauté de vie ininterrompue pendant les cinq années précédant son décès ou qui doit pourvoir à l'entretien d'un ou plusieurs enfants communs; à défaut
- c) à ses parents; à défaut
- d) à ses frères et sœurs; à défaut
- e) à ses autres héritiers.

15.2 Le preneur de prévoyance peut désigner une ou plusieurs personnes bénéficiaires parmi les personnes citées au ch. 1, let. b et préciser les droits de chacune.

15.3 Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des personnes bénéficiaires citées au ch. 1, let. c à e, et de préciser les droits de chacune.



# teIICO

Prévoyance. Banque. Immobilier.

## V Autres dispositions

### 16 Encouragement à la propriété du logement

- 16.1 a) Le preneur de prévoyance peut faire valoir, jusqu'à cinq ans avant d'atteindre l'âge ordinaire de la retraite, le versement d'un montant pour un logement à usage personnel.  
b) Le preneur de prévoyance peut mettre en gage jusqu'à la même date son droit à l'avoir de prévoyance pour un logement à usage personnel.  
c) Le versement anticipé et la mise en gage sont déterminés par les dispositions légales.

16.2 Si le preneur de prévoyance est marié ou lié par un partenariat enregistré, le versement est autorisé uniquement si le conjoint ou la conjointe ou le ou la partenaire enregistré(e) donne son accord par une signature légalisée. Si la personne assurée n'obtient pas cet accord, elle peut saisir le tribunal civil.

### 17 Cession et mise en gage

Le droit à des prestations ne peut être ni cédé, ni mis en gage avant l'échéance de celles-ci. Les dispositions de l'art. 16 demeurent réservées.

### 18 Responsabilité

La Fondation décline toute responsabilité envers le preneur de prévoyance pour les conséquences résultant de la non-observation par celui-ci des obligations légales, contractuelles et réglementaires.

### 19 Notification aux preneurs de prévoyance

Les notifications aux preneurs de prévoyance sont considérées comme conformes si elles leur ont été envoyées à la dernière adresse indiquée à la Fondation.

### 20 Avoirs en déshérence

Si la Fondation n'a, lorsque la prestation de vieillesse est due, aucune consigne claire du preneur de prévoyance au sujet de son versement, elle peut la transférer, en tenant compte des dispositions fiscales applicables, sur un compte épargne normal, auprès d'une banque soumise à la loi sur les banques.

### 21 Frais

Sur la base du règlement des coûts de la Fondation, la Fondation peut prélever des frais qui l'indemnisent de ses dépenses. Ces frais sont débités du compte de libre passage.

### 22 Dispositions relatives à la protection des données

Une partie des tâches informatiques de l'organe de direction est assurée par des filiales (qui peuvent être à l'étranger). Par conséquent, il se peut que des collaborateurs travaillant dans ces filiales aient accès à des données personnelles en provenance de Suisse. L'emplacement de stockage physique de ces données personnelles continue de se trouver en Suisse.

### 23 Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution est au siège de la Fondation, à Schwyz SZ.



# tellico

Prévoyance. Banque. Immobilier.

- 24 **For**  
Le for est le siège ou le domicile suisse du défendeur.
- 25 **Adaptation du règlement de prévoyance**  
Le conseil de fondation peut à tout moment adapter le présent règlement.
- 26 **Entrée en vigueur**  
Le présent règlement de placement entre en vigueur à la date de création de la Fondation.

Schwyz, le 14 février 2019

Tellico Prévoyance 3a  
Conseil de fondation

Peter Hofmann

Reto Wehrli

En cas de divergences, seule la version allemande fait foi.